

Chapitres	Crédits ouverts par la résolution 1230 (XII)	Augmentations par rapport aux crédits ouverts	Crédits révisés
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
18. Activités sociales .....	925.000	—	925.000
18a. Activités dans le domaine des droits de l'homme .....	55.000	—	55.000
19. Administration publique .....	300.000	—	300.000
TOTAL DU TITRE VI	2.146.100	—	2.146.100
<i>Titre VII. — Dépenses spéciales</i>			
20. Dépenses spéciales .....	2.649.500	—	2.649.500
TOTAL DU TITRE VII	2.649.500	—	2.649.500
<b>B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE</b>			
<i>Titre VIII. — Cour internationale de Justice</i>			
21. Cour internationale de Justice .....	650.000	30.400	680.400
TOTAL DU TITRE VIII	650.000	30.400	680.400
TOTAL GÉNÉRAL	55.062.850	6.059.050	61.121.900

2. *Autorise* le Secrétaire général à imputer sur le chapitre approprié du budget de l'exercice 1959 les dépenses engagées en 1958 au titre de la deuxième Conférence internationale des Nations Unies sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, pour autant qu'elles dépassent le montant de 2 millions de dollars inscrit au titre de cette conférence dans les ouvertures de crédits ci-dessus.

*790ème séance plénière,  
13 décembre 1958.*

### 1335 (XIII). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information<sup>26</sup> et des observations<sup>27</sup> que le Secrétaire général a présentées sur ce rapport,

*Prenant acte également* des déclarations que le Secrétaire général a faites aux 682ème et 689ème séances de la Cinquième Commission au sujet de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, et notamment de la déclaration selon laquelle il se propose de donner suite aux nombreuses recommandations excellentes qui figurent au paragraphe 227 du rapport du Comité d'experts, en fonction des principes de base tels qu'il les a interprétés dans sa déclaration faite à la 682ème séance,

*Rappelant* sa résolution 13 (I) du 13 février 1946, modifiée par sa résolution 595 (VI) du 4 février 1952, où sont énoncés la politique fondamentale de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et les principes à suivre pour la mettre en œuvre,

*Considérant* que, en application de ces résolutions, le Secrétaire général devrait, dans les limites budgétaires

imposées par l'Assemblée générale, mettre à la disposition de tous les peuples du monde, par tout moyen approprié, des informations objectives et concrètes concernant l'Organisation des Nations Unies et ses activités,

*Estimant* que le Secrétaire général devrait, conformément à cette politique, donner la priorité à l'utilisation de tous les moyens d'information qui assurent un maximum d'efficacité aux moindres frais,

*Considérant* que le Secrétaire général devrait, plus que par le passé, chercher à s'assurer la coopération des gouvernements des Etats Membres, des organes privés d'information des masses, des institutions privées, des organisations non gouvernementales et des éducateurs, pour l'exécution du programme d'information par lequel les peuples du monde sont renseignés sur l'Organisation des Nations Unies et ses activités,

*Considérant* qu'il convient d'attacher plus d'importance au fonctionnement et à l'efficacité des centres d'information par rapport au Service de l'information du Siège de l'Organisation des Nations Unies, sans compromettre la direction centralisée de l'ensemble du programme d'information de l'Organisation, ni les facilités dont bénéficient actuellement les représentants des moyens d'information des masses,

*Décide* de prier le Secrétaire général:

1. De mettre en œuvre en 1959, dans la mesure du possible, les recommandations du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, et toutes autres

<sup>26</sup> *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/3928.

<sup>27</sup> *Ibid.*, document A/3945.

mesures qui, de l'avis du Secrétaire général, serviront les fins énoncées dans le préambule de la présente résolution avec le maximum d'efficacité aux moindres frais;

2. De consulter le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet des incidences financières des mesures découlant de la mise en œuvre des recommandations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;

3. D'adresser à l'Assemblée générale, pour sa quatorzième session, un rapport sur les progrès qu'il aura accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

790ème séance plénière,  
13 décembre 1958.

**1336 (XIII). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, de celle des institutions spécialisées et de celle de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

**A**

*L'Assemblée générale*

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>28</sup> relatif aux budgets d'administration des institutions spécialisées pour 1959 et de son rapport spécial<sup>29</sup> relatif à l'Organisation de l'aviation civile internationale;

2. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées sur les commentaires et les observations qui figurent dans le rapport du Comité consultatif relatif aux budgets des institutions spécialisées, ainsi que sur les opinions exprimées à la Cinquième Commission lors de la treizième session de l'Assemblée générale;

3. *Appelle l'attention* de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur les observations et les suggestions qui figurent dans le rapport spécial du Comité consultatif relatif à cette organisation.

790ème séance plénière,  
13 décembre 1958.

**B**

*L'Assemblée générale*

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>30</sup> relatif au budget de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'exercice 1959;

2. *Appelle l'attention* de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les observations et les suggestions qui figurent dans le rapport du Comité consultatif, ainsi que sur les opinions exprimées à la Cinquième Commission lors de la treizième session de l'Assemblée générale.

790ème séance plénière,  
13 décembre 1958.

**1337 (XIII). Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1151 (XII) du 22 novembre 1957 et 1204 (XII) du 13 décembre 1957, relatives au financement de la Force d'urgence des Nations Unies après le 31 décembre 1957,

*Rappelant également* sa résolution 1263 (XIII) du 14 novembre 1958, par laquelle elle a prié la Cinquième Commission de recommander les mesures voulues pour couvrir les dépenses nécessaires au maintien en fonctions de la Force,

*Ayant examiné* le projet de budget relatif à la Force présenté par le Secrétaire général pour l'année 1958<sup>31</sup> et pour l'année 1959<sup>32</sup>,

*Ayant étudié* les observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées sur le projet de budget relatif à la Force pour 1958 dans son deuxième rapport<sup>33</sup> à l'Assemblée générale (treizième session) et sur le projet de budget pour 1959 dans son vingt-cinquième rapport<sup>34</sup> à l'Assemblée générale (treizième session),

1. *Confirme* qu'elle autorise le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 25 millions de dollars, la somme nécessaire aux opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pendant l'année 1958;

2. *Autorise* le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 19 millions de dollars, la somme nécessaire au maintien en fonctions de la Force pendant l'année 1959;

3. *Approuve* les observations et recommandations contenues dans les deuxième et vingt-cinquième rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (treizième session);

4. *Décide* que les dépenses autorisées au paragraphe 2 ci-dessus, déduction faite de toutes les contributions annoncées ou versées à titre d'assistance spéciale par les gouvernements des Etats Membres antérieurement au 31 décembre 1958, seront supportées par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément au barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale pour l'exercice 1959<sup>35</sup>;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre l'avis des gouvernements des Etats Membres sur le mode de financement futur de la Force et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport accompagné de leurs réponses.

790ème séance plénière,  
13 décembre 1958.

<sup>28</sup> *Ibid.*, point 50 de l'ordre du jour, document A/4032.

<sup>29</sup> *Ibid.*, document A/3861.

<sup>30</sup> *Ibid.*, document A/4016.

<sup>31</sup> *Ibid.*, treizième session, Supplément No 5A (A/3823).

<sup>32</sup> *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 65 de l'ordre du jour, document A/3984.

<sup>33</sup> *Ibid.*, document A/3839.

<sup>34</sup> *Ibid.*, document A/4002.

<sup>35</sup> Voir résolution 1308 (XIII).